

CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (C.C.)
DECES POUR AUTRUCHES ET EMEUS D'ELEVAGE

Valables dès le 1^{er} février 1999

Art. 1 Définitions

- 1.1 Animaux assurés : les animaux mentionnés sur la police et / ou ses avenants, pourvus de la possibilité **d'identification par microchips**.
- 1.2 Accident : toute atteinte corporelle provenant d'une action soudaine extérieure dont la cause est fortuite ou involontaire.
- 1.3 Maladie : toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire et qui nécessite un traitement médical.

Art. 2 Couverture d'assurance

La Société verse au preneur d'assurance une indemnité en cas de **mort** ou **abattage d'urgence** des animaux assurés à la suite **d'accidents** et **de maladies**.

Est considéré comme **abattage d'urgence** tout abattage ordonné par un médecin-vétérinaire traitant ou appelé, d'un animal dont la mort à la suite d'un accident ou d'une maladie assurés, devient inéluctable à très bref délai. **L'abattage pour non-rentabilité n'est pas considéré comme abattage d'urgence.**

Art. 3 Exclusions

- 3.1 Tous les **risques complémentaires** énumérés à l'art. 7, à moins que leur inclusion ait été convenue.
- 3.2 **L'abattage non requis par un médecin-vétérinaire** et lorsque les traitements couramment admis comme valables au moment du sinistre n'ont pas été appliqués.
- 3.3 Toutes les maladies **infectieuses à caractère épizootique**, à déclaration officielle obligatoire ou indemnisées par l'État.
- 3.4 **Toutes les formes d'infertilité** et de stérilité.
- 3.5 **Toutes les affections héréditaires.**
- 3.6 **La méchanceté, les tares, les défauts et les moins-values.**
- 3.7 Tous les frais de **traitements**, de **transports**, de **pension**, de **mise à mort** ou d'**équarrissage**.
- 3.8 Toutes les suites de faits de guerre, de révolution, d'émeutes ou d'événements atomiques.

Art. 4 Etendue territoriale

La garantie est valable en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

Art. 5 Age d'admission

Les animaux peuvent être admis à l'assurance dès l'âge de **12 mois** jusqu'à l'âge de **20 ans révolus**. Dès l'âge de 21 ans, ils sont exclus automatiquement de l'assurance, sans résiliation.

Art. 6 Délais de carence

- 6.1 Accidents: aucun délai de carence (la couverture est accordée dès l'entrée en vigueur du contrat).
- 6.2 Maladies: un délai de carence de **60 jours** dès l'entrée en vigueur du contrat.

La couverture d'assurance est exclue pour les maladies ayant débuté avant ou pendant le délai de carence.

Art. 7 Risques complémentaires

Les risques complémentaires suivants peuvent être assurés moyennant une prime supplémentaire :

- mort à la suite de feu et foudre
- mort à la suite d'autres dommages élémentaires tels que chutes de pierres, avalanches, etc.
- vol et disparition.

Art. 8 Durée du contrat

Un an, puis renouvellement tacite d'année en année.

Art. 9 Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit, dans les 24 heures, en donner avis à la Société par téléphone ou fax.

De plus, il doit confirmer immédiatement la survenance du sinistre au moyen du formulaire qui est mis à disposition par la Société, accompagné d'un rapport vétérinaire et de l'autorité ou instance compétente.

Toute mise à mort d'un animal assuré doit être ordonnée par un médecin-vétérinaire traitant ou appelé auprès d'un animal dont la mort à la suite d'un événement assuré devient inéluctable à très bref délai. L'élimination d'un animal pour des raisons économiques ou personnelles ne donne droit à aucune indemnité. Lors de décès ou de mise à mort, la Société a le droit d'ordonner une autopsie par un médecin-vétérinaire de son choix. Dans ce but, **la dépouille doit rester à sa disposition**.

Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, la Société a le droit de refuser toute indemnité ou de la réduire du dommage qu'elle n'aurait pas subi si l'annonce avait été faite à temps.

Art. 10 Indemnités

En cas de sinistre, la société verse les indemnités ci-dessous, calculées sur la valeur vénale de l'animal, mais au maximum de la **valeur d'assurance** déterminante au moment du sinistre.

80 % pour les **risques de base** accident ou maladie, ainsi que pour **les risques complémentaires** assurés.

La valeur de la dépouille ainsi que les prestations d'autres assurances sont en faveur d' *e p o n a*.

Art. 11 Dispositions finales

Sont en outre applicables, les conditions générales d'assurance (C.G.A.) de la Société.

Tarif valable dès le 1^{er} février 1999

Assurance individuelle Décès accident et maladie			
Valeur d'assurance	Taux	Risques complémentaires	Taux
CHF 2'000.-- à CHF 3'000.--	9 %	Feu et foudre	0,2 %
CHF 3'001.-- à CHF 4'000.--	10 %	Autres dommages élémentaires	0,3 %
CHF 4'001.-- à CHF 8'000.--	11 %	Vol et disparition	1,0 %
Assurance collective (dès 10 animaux)			
Rabais			
Dès 10 animaux	15 %	calculés sur les taux appliqués	
Dès 20 animaux	25 %	dans l'assurance individuelle	

e p o n a